

## Séance du 08 novembre 2022

Présents : Monsieur Gondon, Président de séance ;  
M. Thiry, Bourgmestre ;  
Mme Roelens, Meur Falmagne, Meur Peiffer, Echevins ;  
M. Guillaume, Mme Lequeux, Mme Abrassart, Mme Claude,  
Mme Hannick, Mme Comblen, Mme Van Buggenhout, Mme Burton, Mme  
Boutet, Conseillers ;  
M. Maillen, Conseiller et Président du C.P.A.S. ;  
Mme Dourte, Directrice générale.

Absentes excusées : Madame Hanus Mélissa, Echevine, Mme Bricot, conseillère  
communale

### ORDRE DU JOUR :

#### Séance publique

1. *Approbation des modifications budgétaires n° 2 – services ordinaire et extraordinaire – Exercice 2022*
2. *Approbation règlement taxe - - Enlèvement des immondices – Exercice 2023*
3. *Approbation règlement-redevance – Tarification eau – Exercice 2023*
4. *SPW – Adhésion à la centrale d'achat – Approbation convention.*
5. *Adhésion à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio )*
6. *Travaux réfection voirie agricole Chemin des Romains – partie III – Approbation des conditions du marché*
7. *Exploitation d'une station de relevage à Sainte-Marie-sur-Semois – Gestion de l'ouvrage – Convention In House – Idelux Eau*
8. *Appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » - Candidature - Confirmation*
9. *Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux d'aménagement de l'ancien presbytère de Vance et de ses abords. - Approbation des conditions et du mode de passation du marché*
10. *Charte éclairage public ORES ASSETS – Entretien et réparation éclairage public communal*
11. *Programmation Leader 2023 – 2027 – Confirmation*
12. *Ancienne Gruerie – Parc National forêt d'Anlier – confirmation*
13. *Vente de bois aux habitants de la commune d'Etalle - 25 novembre 2022 – Arrêt des conditions de vente*
14. *Sofilux – Assemblée Générale – 14 décembre 2022 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour*
15. *Charte d'adhésion au service Citoyen*
16. *Octroi aide financière aux comités de parents et amicales– Exercice 2022*
17. *Aide aux pays en voie de développement – Octroi subside – Exercice 2022*
18. *Approbation procès-verbal séance précédente*

#### Information :

*Procès-verbal de vérification de la situation de caisse pour la période du 01/06/2022 au 31/08/2022*

#### Questions d'actualité :

- *Intervention de Mme Comblen : date du prochain conseil communal*
- *Intervention de Mme Comblen : modifications fermetures éclairage public*
- *Intervention de Mme Comblen – Audit informatique*
- *Intervention de Madame Van Buggenhout – Toiture du 18 - 20*

- *Intervention de Madame Van Buggenhout – Organisation conjointe Conseil Communal et Conseil de l'Action Sociale*
- *Intervention de Madame Van Buggenhout – Remplacement de Mme Hanus*
- *Intervention de Madame Claude – Appel à projet Pollec RH*

## Séance publique

### 1. Approbation des modifications budgétaires n° 2 – services ordinaire et extraordinaire – Exercice 2022

Considérant le projet de modifications budgétaires tel qu'établi par le Collège Communal ;

Considérant que cette modification comprend les adaptations utiles au bon fonctionnement tant au service ordinaire qu'extraordinaire ;

Considérant qu'en séance Monsieur Peiffer, Echevin des Finances a sollicité les adaptations suivantes pour la modification budgétaire du service ordinaire :

- La diminution de l'article 040/372-01 pour un montant de 51.338,85 €.
- L'augmentation de l'article 121/123-48 pour un montant de 59,64 €.
- La diminution de l'article 00010/466-48 pour un montant de 11.056,82 €.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional en date du 20/10/2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

#### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver par 11 voix pour et quatre abstentions : Mesdames Comblen, Burton, Van Buggenhout et Claude, **la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire** comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	10.510.689,40
Dépenses totales exercice proprement dit	10.349.676,27
Boni / Mali exercice proprement dit	161.013,13
Recettes exercices antérieurs	3.059.997,71
Dépenses exercices antérieurs	325.624,80
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	2.000.000,00
Recettes globales	13.570.687,11
Dépenses globales	12.675.301,07
Boni / Mali global	895.386,04

### **Art. 2.**

D'approuver par 11 voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Van Buggenhout et Claude, **la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire** comme suit :

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	3.501.330,83
Dépenses totales exercice proprement dit	4.254.427,44
Boni / Mali exercice proprement dit	-753.096,61
Recettes exercices antérieurs	182.108,18
Dépenses exercices antérieurs	8.089.681,20
Prélèvements en recettes	9.363.671,64
Prélèvements en dépenses	703.002,01
Recettes globales	13.047.110,65
Dépenses globales	13.047.110,65
Boni / Mali global	0,00

### **Art. 3.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur régional.

## **2. Approbation règlement taxe - Enlèvement des immondices – Exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la Nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2014, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité (principe du pollueur-payeur) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers, notamment que les communes sont chargées de mettre en place les conditions nécessaires pour qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les citoyens puissent séparer efficacement les déchets organiques du flux d'ordures ménagères, en vue de leur biométhanisation ou de leur compostage, y compris, à domicile ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 102 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 102 % est également approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 08 novembre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, résidence-services, hôpital ou clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE**, par onze voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Van Buggenhout, Claude,

#### Article 1 - Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ou assimilés.

#### Article 2 - Définitions

Usager : par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Non-adhérent : par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3 §4 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

#### Article 3 - Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est due par le ménage occupant tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices résultant de l'activité usuelle des ménages et des immondices assimilées qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Sont considérés comme

bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.

§3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§4. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne, physique ou morale, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population ou au Registre des étrangers exerce une activité telle décrite à l'article 3 §4 dans le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant de la taxe sera le même que celui prévu à l'article 5 §3.

§5. La taxe est également due par toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un gîte rural, de chambres d'hôtes et assimilés situés à moins de 100 mètres du parcours emprunté par le service d'enlèvement et mis en location au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§6. La qualité du redevable s'apprécie à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 4 - Exemptions

§1. Les personnes s'acquittant d'une taxe pour un container au moins seront exonérées de la taxe prévue par l'article 5 §1

§2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§3. La taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§4. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

#### Article 5 - Taux de taxation

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a) 125,00 € pour un ménage constitué d'une personne,
- b) 155,00 € pour un ménage constitué de deux personnes,
- c) 220,00 € pour un ménage constitué de trois ou de quatre personnes,
- d) 250,00 € pour un ménage constitué de cinq personnes ou plus.

§2. En ce qui concerne les personnes reprises par l'article 3 §3, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

235,00 € pour les propriétaires d'une seconde résidence.

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a) 300,00 € si pas de container
- b) 900,00 € par container.

Cette taxe n'est pas due si l'élimination est effectuée par l'intermédiaire d'une société dûment agréée.

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

- a) 130,00 € par gîte reconnu ou non
- b) 30,00 € par chambre d'hôtes ou assimilé reconnue ou non

#### Article 6 - Délivrance sacs poubelles gratuits

§1. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §1 et 2, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

- a) pour un ménage constitué d'une personne : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs de 60 L pour la récolte des PMC
- b) pour un ménage constitué de deux personnes : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 de rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC
- c) pour un ménage constitué de trois personnes et plus : 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§2. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §3, des sacs gratuits seront délivrés comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 2 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§3. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §4, sauf celles qui disposent d'un ou plusieurs containers, des sacs gratuits seront délivrés pour chaque exercice comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 3 rouleaux de 20 sacs pour la récolte des PMC

§4. En ce qui concerne les personnes reprises à l'article 3 §5, des sacs gratuits seront délivrés uniquement pour les gîtes ruraux comme suit :

1 rouleau de 10 sacs pour la fraction organique, 1 rouleau de 10 sacs pour la fraction résiduelle et 1 rouleau de 20 sacs pour la récolte des PMC

#### Article 7 - Perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle.

#### Article 11

Une copie de la présente délibération est transmise à l'Office wallon des Déchets ainsi qu'au Receveur Régional.

#### Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

## **2. Approbation règlement-redevance – Tarification eau – Exercice 2023**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que cette tarification uniforme est fixée comme suit (CVD = coût-vérité à la distribution et CVA : coût-vérité à l'assainissement) :

Redevance :  $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$

Consommations :

- première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times \text{CVD}$
- deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> :  $\text{CVD} + \text{CVA}$
- troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$  ;

Considérant qu'en application de l'article 228, seul le CVD est déterminé par le distributeur, le CVA étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Considérant que conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu le « plan comptable de l'eau – données 2021 » arrêté par le Conseil communal le 18 juillet 2022 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Receveur Régional en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**ARRETE**, par onze voix pour et quatre voix contre : Mesdames Comblen, Burton, Van Buggenhout et Claude

#### Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023 une redevance communale sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

CVD = coût-vérité distribution

CVA = coût-vérité assainissement

	<b>Formule suivant structure tarifaire</b>	<b>Prix HTVA</b>
<b>Redevance compteur</b>	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$	$(20 * 1,67) + (30 \times 2,365) = 104,35 \text{ € / an}$

<b>De 0 à 30 m<sup>3</sup></b>	0,5 x CVD / m <sup>3</sup>	0,5 x 1,67 = 0,835 € / m <sup>3</sup>
<b>De 31 à 5.000 m<sup>3</sup></b>	CVD + CVA / m <sup>3</sup>	1,67 + 2,365 = 4,035 € / m <sup>3</sup>
<b>Plus de 5.000 m<sup>3</sup></b>	(0,9 x CVD) + CVA / m <sup>3</sup>	(0,9 * 1,67) + 2,365 = 3,868 € / m <sup>3</sup>
+ Contribution au Fonds social de l'eau : 0.0286 € / m <sup>3</sup>		
+ TVA 6 %		

## Article 2

Pour l'exercice 2023, les taux suivants sont fixés :

- CVD : 1,67 €
- CVA : 2,365 €. Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0286 € (Ce montant sera indexé chaque année, conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation)
- TVA : 6%

## Article 3

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

## Article 4

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

## Article 5

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

## Article 6

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier

## Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

## Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **3. SPW – Adhésion à la centrale d'achat – Approbation convention.**

Considérant que la Région Wallonne peut agir en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en cette qualité elle passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, ... et ce, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat ;

Considérant qu'en adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre des accords-cadres ;

Considérant que toutefois, que l'adhérant en l'occurrence la commune d'Etalle reste libre de commander ou pas via la centrale d'achat de la Région Wallonne ;

Considérant que dans la mesure où la Région agit en tant que Centrale d'Achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation du marché ;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la Centrale d'achat de la Région Wallonne (SPW) annexé à la présente reprenant toutes les modalités en cas d'adhésion ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) ;
- Approuve la convention d'adhésion reprenant toutes les modalités de fonctionnement en cas d'adhésion.

#### **4. Adhésion à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio)**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 8° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl,

Entendu l'échevine en charge du dossier ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide,

Article 1<sup>er</sup> : La Commune d'Etalle prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre. Celle-ci conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation des solutions organisationnelles, de produits et services informatique pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie ;
  - a) Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications
  - b) Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre ;

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs locaux, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...)

Article 2 : La commune d'Etalle souscrit une part B (3,71 €). au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de « 3,71 € ». Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 € sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954

Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

### **5. Travaux réfection voirie agricole Chemin des Romains – partie III – Approbation des conditions du marché**

Considérant que la procédure relative aux travaux d'améliorer la Chaussée Romaine – Partie III – peut à nouveau être mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure de marché pour l'exécution de ces travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier special des charges N° EN 229/2019 - Partie 3 - relatif au marché "Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie III" tel qu'établi par l'auteur de projet ;

Considérant que les travaux consistent principalement en la pose d'un revêtement bi-bande en béton, reprofilage des accotements, curage de fossés et plantations;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 375.638,00 € HTVA ou 454.521,98 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2022 - article budgétaire : 421/731-60/2021 - projet 20214219 – Montant du crédit disponible à la date de ce jour :998.765,00 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2022 au Directeur Financier et que ce dernier à rendu un avis favorable avec remarques:

“Il conviendra de s’assurer que le credit budgétaire actuellement disponible soit suffisante n fonction des marches prévus pour les parties 1 (estimé à 79.224,99 €) et 2 (estimé à 444.497,86 €)”;

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière ;

Après avoir délibéré,

Le Collège Communal, à l’unanimité,

Décide:

Article 1er : de procéder aux travaux de réfection et d’amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine – Partie III-

Article 2 : D’approuver le cahier spécial des charges N° EN 229/2019 Partie 3 et le montant estimé du marché “Amélioration de la voirie agricole Chaussée Romaine - Partie III”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 375.638,00 € HTVA ou 454.521,98 €, 21% TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : De compléter, d’approuver et d’envoyer l’avis de marché au niveau national.

Article 5 : Du paiement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – Exercice 2022 - article budgétaire : 421/731-60/2021 - projet 20214219 et de son financement pour partie par subside et le solde par fonds propres..

#### **6. Exploitation d’une station de relevage à Sainte-Marie-sur-Semois – Gestion de l’ouvrage – Convention In House – Idelux Eau**

Considérant la demande de reprise et d’exploitation introduite par la Commune d’Etalle auprès d’Idelux Eau de la station de relevage sis rue de Bellefontaine à Sainte-Marie-sur-Semois ;

Considérant que cette station de pompage a été réalisée dans le cadre des travaux de construction du lotissement Magnette de manière à reprendre les eaux usées déversées par les futures habitations ;

Considérant que cet ouvrage répond bien aux standards Idelux Eau et a fait l’objet d’une validation de la conformité des installations électriques et des équipements électromécaniques par les cellules spécialisées d’Idelux Eau ;

Considérant que la reprise en propriété n’est pas possible dans l’immédiat étant donné qu’il n’y a pas pour l’instant le taux de charge polluante n’est pas suffisant (nombre insuffisant d’habitations raccordées au réseau d’assainissement public – inférieur à 50 %) ;

Considérant que cependant Idelux Eau peut reprendre en gestion cet ouvrage via une convention ‘in house » ;

Considérant le projet de contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales annexé à la présente ;

Considérant que dans ce cadre, la commune d'Etalle souhaite confier au service d'exploitation d'Idelux Eau les missions de maintenance de la station de pompage sise à Sainte-Marie-sur-Semois – Rue de Bellefontaine ;

Considérant qu'il est important qu'un suivi, surveillance et contrôle de cet ouvrage soit réalisé dès maintenant étant donné qu'elle est déjà en fonctionnement ;

Considérant que ce contrat définit parfaitement l'objet de la mission – les missions de l'Intercommunale ainsi que les coûts à charge de l'administration communale pour le maintien en bon état de l'ouvrage ;

Considérant que ladite convention prendrait cours à la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal à l'unanimité,

Décide,

De conclure un contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

D'approuver le contrat précisé ci-dessus

De confier les missions de maintenance de la station de pompage sise à Ste-Marie-sur-Semois – Rue de Bellefontaine

### **7. Appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » - Candidature – Confirmation**

Considérant que la Ministre de la Ruralité, soucieuse d'assurer à la ruralité un développement durable et de répondre aux besoins de sa population (besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages) en renforçant des dynamiques existantes ou en gestation lance un appel à projets « Tiers-lieux ruraux ».

Considérant que le tiers-lieu est un dispositif multiservices et donc en soutenant la création et le renforcement de tiers-lieux ruraux, la Wallonie entend proposer une réponse souple et modulable afin de répondre au mieux aux besoins des populations rurales : besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages.

Considérant que la Région considère que ces lieux contribuent à renforcer l'attractivité et la vitalité des villages et des petites villes et qu'ils favorisent la résilience des territoires ;

Considérant que la commune d'Etalle a répondu à cet appel à projet et posé sa candidature dans le cadre de la rénovation énergétique, l'aménagement et l'équipement de l'ancien presbytère de Vance et de son jardin en maison multiservices au bénéfice de la dynamique associative et artisanale locale ;

Considérant la décision du Collège Communal du 14 octobre 2022 concernant cet objet et reprenant les éléments ci-dessous :

- Décide que la commune d'Etalle pose sa candidature dans le cadre de l'appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » - appel à projets destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices – projet intitulé : Aménagement et équipement de l'ancien presbytère de Vance et de son jardin en maison multiservice
- Certifie que les données et renseignements repris dans le formulaire de candidature sont exacts et complets
- Certifie que l'administration communale d'Etalle, porteuse du projet, ne se trouve pas en difficulté et présente une bonne situation financière, qu'elle n'a pas de dettes fiscales ni sociales vis-à-vis de l'ONSS
- Certifie
  - ✓ avoir pris connaissance des modalités liées à l'octroi de la subvention faute de quoi le bénéficiaire devra rembourser sans délai le montant de la subvention.

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

En conséquence,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

- Confirme la décision du Collège Communal du 14 octobre 2022 décidant de poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » - appel à projets destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices – projet intitulé : Aménagement et équipement de l'ancien presbytère de Vance et de son jardin en maison multiservice
- Approuve tous les éléments repris dans ladite décision.

**8. Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux d'aménagement de l'ancien presbytère de Vance et de ses abords. - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet relatif aux travaux d'aménagement de l'ancien presbytère de Vance et de ses abords ;

Considérant qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un auteur de projet pour optimiser au mieux de projet ;

Considérant que l'auteur de projet va intervenir en qualité de maître d'ouvrage chargé de la conception du projet durant la phase d'élaboration et chargé du contrôle ainsi que de la surveillance de l'exécution des travaux durant sa phase de réalisation ;

Considérant que le marché a pour objet une mission d'ensemble dans le cadre des travaux envisagés en ce qui concerne les études techniques spéciales et de stabilité ainsi que la mission PEB adaptée au dossier, la coordination sécurité – santé et notamment l'élaboration du PGSS, ...

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché dans le cadre de cette mission d'auteur de projet ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/183 relatif au marché "Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux d'aménagement de l'ancien presbytère de Vance et de ses abords." établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Aménagement du presbytère et de ses abords en maison multiservices), estimé à 82.525,00 € HTVA ;

\* Lot 2 (Aménagement du terrain du grand feu en espace partagé ), estimé à 47.835,00 € HTVA;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.360,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n° 2 - budget extraordinaire - article budgétaire :124/12301-60 - projet : 20220124 – Montant du crédit : 157.735,60 € (Modification approuvée en séance de ce même conseil) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2022 et que le directeur financier a rendu en date du 21/10/2022 un avis favorable avec remarques :

*"A ce stade, rien ne s'oppose au démarrage de la procédure. Cependant, afin de pouvoir attribuer ce marché, il conviendra de prévoir ces prestations et le mode de financement lors de la prochaine modification budgétaire"* ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide:

Article 1er : de faire appel à un auteur de projet dont la mission est clairement définie dans le cahier spécial des charges pour les travaux repris sous objet

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2022/183 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte auteur de projet pour les travaux d'aménagement de l'ancien presbytère de Vance et de ses abords.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.360,00 € HTVA ou 157.735,60€ TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : du paiement de cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 2 – service extraordinaire - article budgétaire : 124/72301-60 – Projet n° 20220124 et de son financement par fonds propres : 060/995-51 (crédit adapté en M.B. 2).

### **9. Charte éclairage public ORES ASSETS – Entretien et réparation éclairage public communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

### **10. Programmation Leader 2023 – 2027 – Confirmation**

Considérant le courriel de l'ASBL Parc Naturel de Gaume proposant à la commune d'adhérer à une candidature GAL « Parc Naturel de Gaume » dont le territoire serait constitué des communes de Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-Devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton ;

Vu la décision du Collège Communal du 27 juillet 2022 décidant d'émettre un avis favorable sur la candidature d'un GAL « Parc Naturel de Gaume » constitué des communes précisées ci-avant et de mandater l'ASBL Parc Naturel de Gaume comme structure juridique de référence pour l'élaboration d'une SDL ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Confirme la décision du Collège Communal du 12 juillet 2022 sur la candidature du GAL « Parc Naturel de Gaume » constitué des communes de Aubange, Chiny, Etalle, Florenville, Meix-Devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny et Virton

### **11. Ancienne Gruerie – Parc National forêt d'Anlier – confirmation**

Vu l'appel à projets « Parc National de Wallonie » lancé par les Ministres de la Nature et du Tourisme ;

Considérant que l'objectif du Gouvernement Wallon est de reconnaître deux parcs nationaux sur le territoire régional et de leur donner des moyens financiers pour la mise en œuvre de leurs plans opérationnel et directeur dans le cadre du plan de relance européen ;

Considérant la présélection de la candidature de la Forêt d'Anlier par le Gouvernement Wallon au terme de la première phase de cet appel à projets ;

Considérant que la candidature finale devait être déposée pour le 02 octobre 2022 :

Considérant que les objectifs d'un Parc National sont de protéger et développer la nature et la biodiversité, développer et promouvoir le tourisme et les loisirs durables, protéger les valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale du territoire et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente à proximité immédiate du parc national ;

Attendu les retombées positives d'un tel projet en matière de nature, paysage, patrimoine, tourisme, ainsi que sur le cadre de vie du territoire

Considérant la décision du Collège Communal du 23 septembre 2022 ;

Entendu le rapport du Collège Communal en la matière ;

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Confirme la décision du Collège Communal du 23 septembre 2022 ayant pour objet l'adhésion à la coalition territoriale, intégration de la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel et accord de cofinancement des actions portant sur la résilience de la forêt comme suit :

- Confirmation de l'accord pour l'intégration, dans le périmètre du Parc national, de la Forêt domaniale indivise d'Anlier-Rulles-Chenel ;
- Confirmation de l'adhésion de la gruerie à la coalition territoriale qui porte le projet de Parc national et d'approuver les termes de l'accord de coopération ;
- Désignation de Monsieur Laurent Maillen en tant que représentant de la Gruerie au sein de la coalition territoriale ;
- Approbation du dossier de candidature préparé par le bureau de projet, en particulier les actions portant sur la résilience forestière résumées dans le tableau ci-après ;
- Accord sur l'utilisation du fonds d'investissement de la Forêt Domaniale Indivise d'Anlier Rulles Chenel afin de cofinancer ces actions, à hauteur de 491.906€, somme correspondant à 20% du budget estimatif de celles-ci, le solde étant à prendre en charge par la subvention « Parc national » sous réserve que la Région Wallonne marque son accord également (s'agissant d'un fonds appartenant pour moitié à la Région et pour moitié aux 8 communes copropriétaires, fonds entièrement géré par la Région Wallonne) et sous réserve que le montant de 491.906 euros soit considéré comme une dotation exceptionnelle n'amputant nullement le budget annuel provenant de ce fonds (environ 170.000 € par an) et alloué aux activités « ordinaires » menées par le cantonnement d'Habay dans la forêt domaniale indivise d'Anlier Rulles Chenel

**12. Vente de bois aux habitants de la commune d'Etalle - 25 novembre 2022 –  
Arrêt des conditions de vente**

Le Conseil Communal,

Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

D'organiser une vente de bois de chauffage réservée aux habitants de la commune d'Etalle le vendredi 25 novembre 2022 à partir de 19 h 00 au Complexe Sportif et Culturel d'Etalle-Centre aux conditions ci-dessous :

1. La vente est réservée aux habitants d'Etalle et réalisée aux enchères
  - a) Les candidats acheteurs doivent s'inscrire préalablement à l'administration communale auprès de Mme Ehmann Wilma au 063 45 01 28.
  - b) La clôture des inscriptions est fixée au mercredi 23 novembre 16h.
2. Le paiement devra se faire dans les dix jours de la date de facturation par virement bancaire
3. A défaut de paiement dans les délais, les dispositions suivantes seront d'application :
  - a. Article 26 du cahier général des charges : intérêts de retard de plein droit
  - b. Article 27 du cahier général des charges : faculté de résolution de la vente
  - c. Article 28 du cahier général des charges : non délivrance du permis d'exploiter et donc interdiction de commencer le façonnage des lots
4. La quantité cumulée des lots achetés ne pourra être supérieure à 50 stères par ménage.
5. Les lots de résineux et de chablis ne sont pas concernés par cette restriction
6. Le candidat acheteur doit être présent à la vente ; aucune procuration ne sera acceptée.
7. L'acquéreur d'un ou plusieurs lots devra présenter au moment de la vente une caution physique. La caution physique doit être présente à la vente ou avoir signé le document d'inscription avant le début de la vente.
8. Les personnes hors délai d'exploitation et / ou en retard de paiement des lots précédemment achetés ne pourront en acquérir de nouveaux.
9. Les lots invendus lors du premier tour seront remis en vente en fin de séance.
10. Dans le cas où des lots seraient invendus à l'issue de la séance de vente, ils seront revendus par soumission sans nouvelles publicité Les soumissions seront à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre ou être remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance. L'ouverture des soumissions étant fixée au lundi 12 décembre à 11h00 à la maison communale. Les points 1 et 4 du présent règlement ne seront plus d'application.
11. Les formulaires de soumission seront à retirer à l'administration communale à partir du mardi 29 novembre.
12. Conditions de vente, valables pour chaque triage  
Permis d'exploiter obligatoire avant début d'exploitation. Ce permis sera délivré à l'adjudicataire lors de la visite préalable du lot.  
Les bois marqués à la griffe (un trait ou une croix) et au marteau royal sont délivrés.  
Délais abattage : 31 mars 2024. Vidange 30 juin 2024  
Enlever les branches dans les battes de chasse, les ruisseaux et chemins.  
Interdiction de débardage et de chargement tant que les sols sont détremés.  
Les arbres marqués d'un triangle sont réservés.  
L'abattage se fera au ras du sol.

Les précautions d'usage seront prises pour l'abattage (coins, tire fort, bûcheron professionnel...).

L'exploitation ne pourra débuter avant paiement.

**13. Sofilux – Assemblée Générale – 14 décembre 2022 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la Commune d'Etalle à l'intercommunale pure de financement Sofilux ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Décret du Parlement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2022 par l'intercommunale pure de financement Sofilux concernant l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 laquelle assemblée générale se tiendra suivant les mesures sanitaires en vigueur au moment de ladite assemblée ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

En conséquence,

Le Conseil communal, ,

Décide,

1. D'approuver, à l'unanimité,

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2021 de l'intercommunale Sofilux à savoir :

- *Présentation du plan stratégique 2023-2025*
  - *Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022*
  - *Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022*
2. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
  3. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**14. Charte d'adhésion au service Citoyen**

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un service citoyen accessible à tous les jeunes Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- Au service de missions d'intérêt général Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateur Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ;

Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « *la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale.* »

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables,

critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation.

Entendu du le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

Décide :

- ✓ De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune d'Etalle à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;
- ✓ De demander au Gouvernement Fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;
- ✓ De solliciter le Gouvernement Wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

#### **15. Octroi aide financière aux comités de parents et amicales– Exercice 2022**

Considérant que les différents comités de parents œuvrent et collaborent avec les différents établissements pour améliorer le quotidien ;

Considérant que les différents comités de parents ou amicales participent financièrement en soutien aux projets pédagogiques engagés par les différents établissements scolaires (osez le vert, classes vertes, activités culturelles, l'école du dehors, visite de spectacles, ...) ;

Considérant que tous ces comités de parents sont très actifs pour disposer de moyens leur permettant d'aider leurs établissements respectifs ;

Considérant qu'il est important de les soutenir dans leurs activités et leur dynamisme ;

Considérant le crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire – Exercice 2022 – article budgétaire : 722/332-02 – Montant du crédit : 8.000,00 € ;

Entendu le rapport du Collège Communal,

Par conséquent,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide,

De soutenir financièrement les comités et amicales de parents comme suit :

Ecoles et Amicales			
	Comité de parent Ecole Communauté Française	1.715,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Amicale Ecole Libre Ste-Marie/Semois	1.715,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Amis Ecole communale d'Etalle	500,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Association de parents de Vance	500,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Amis de l'école communale de Chantemelle	500,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Amis de l'école communale de Villers/Semois	500,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Comité de parents de l'école communale de Buzenol	500,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Amicale La Providence	500,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Amicale IMP	500,00 €	Demande écrite dûment motivée
	Amicale Comité parents Commune d'Etalle	250,00 €	Demande écrite dûment motivée
<b>Total</b>		<b>7.180,00 €</b>	

Les montants octroyés ci-dessus dont le montant total est de 7.180,00 €i sera imputé sur l'article budgétaire 722/332-02 – Montant total de la dépense : 7.180,00 € €

#### **16. Aide aux pays en voie de développement – Octroi subside – Exercice 2022**

Considérant que le village de Mananjary de Madagascar a été sinistré suite à des inondations et une tornade comme en témoigne les photos en annexe à la présente ;

Considérant les contacts de la commune d'Etalle avec ce village ;

Considérant qu'une aide a été sollicitée en vue de reconstruire ce village ;

Considérant que le prêtre de la paroisse (père Nambinina Alain Violet) se charge de la remise en état et de gérer les fonds obtenus suite à ce sinistre ;

Considérant que l'article budgétaire 164/332-02 permet d'octroyer de l'aide aux pays en voie de développement – Montant du crédit 2.250,00 €

Entendu le rapport du Collège Communal,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communal, à l'unanimité,

Décide,

D'octroyer une aide au village de Mananjary (Madagascar) pour leur permettre une reconstruction de leur village suite au sinistre tornade et inondations comme le témoigne le reportage photographique annexé à la présente.

Le montant octroyé est de 2.250,00 € qui sera imputé sur l'article budgétaire 164/332-02 – Montant :2.250,00 €

Ce montant sera libéré sur le compte 00008 00360 21000251583 96 de la paroisse St Augustin de Mananjary.

### **17. Approbation procès-verbal séance précédente**

Le procès-verbal rectifié en tenant compte des remarques émises en séance.

Le procès-verbal est ensuite adopté à l'unanimité.

### **Information :**

### **Procès-verbal de vérification de la situation de caisse pour la période du 01/06/2022 au 31/08/2022**

Le Conseil Communal prend connaissance du rapport de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement suite à la vérification de la situation de caisse de Monsieur le Directeur Financier pour la période du 01/06/2022 au 31/08/2022.

### **Questions d'actualité :**

- Intervention de Mme Comblen : date du prochain conseil communal
- Intervention de Mme Comblen : modifications fermetures éclairage public
- Intervention de Mme Comblen – Audit informatique
- Intervention de Madame Van Buggenhout – Toiture du 18 - 20
- Intervention de Madame Van Buggenhout – Organisation conjointe Conseil
- Intervention de Madame Van Buggenhout – Remplacement de Mme Hanus
- Intervention de Madame Claude – Appel à projet Pollec RH

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

(s) Dourte A.-M.

Le Bourgmestre,

(s) Thiry H.